



# Assemblée générale

Distr. limitée  
13 juillet 2012  
Français  
Original: anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international  
Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation)  
Cinquante-septième session  
Vienne, 1<sup>er</sup>-5 octobre 2012**

## Ordre du jour provisoire annoté

### I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Élaboration d'une norme juridique sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités.
5. Organisation des travaux futurs.
6. Questions diverses.
7. Adoption du rapport.

### II. Composition du Groupe de travail

1. Le Groupe de travail est composé de tous les États membres de la Commission, à savoir<sup>1</sup>: Afrique du Sud (2013), Algérie (2016), Allemagne (2013),

---

<sup>1</sup> En application de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, les membres de la Commission sont élus pour un mandat de six ans. Parmi les membres actuels, 30 ont été élus par l'Assemblée à sa soixante et unième session, le 22 mai 2007 (décision 61/417), 28 à sa soixante-quatrième session, le 3 novembre 2009, et 2 à sa soixante-quatrième session, le 15 avril 2010. Par sa résolution 31/99, l'Assemblée a modifié les dates de commencement et d'expiration du mandat des membres en décidant que ceux-ci entreraient en fonction le premier jour de la session annuelle ordinaire de la Commission suivant leur élection et que leur mandat expirerait à la veille de l'ouverture de la septième session annuelle ordinaire suivant leur élection. Les six États membres suivants élus par l'Assemblée générale le 3 novembre 2009 sont convenus de



Argentine (2016), Arménie (2013), Australie (2016), Autriche (2016), Bahreïn (2013), Bénin (2013), Bolivie (État plurinational de) (2013), Botswana (2016), Brésil (2016), Bulgarie (2013), Cameroun (2013), Canada (2013), Chili (2013), Chine (2013), Colombie (2016), Croatie (2016), Égypte (2013), El Salvador (2013), Espagne (2016), États-Unis d'Amérique (2016), Fédération de Russie (2013), Fidji (2016), France (2013), Gabon (2016), Géorgie (2015), Grèce (2013), Honduras (2013), Inde (2016), Iran (République islamique d') (2016), Israël (2016), Italie (2016), Japon (2013), Jordanie (2016), Kenya (2016), Lettonie (2013), Malaisie (2013), Malte (2013), Maurice (2016), Maroc (2013), Mexique (2013), Namibie (2013), Nigéria (2016), Norvège (2013), Ouganda (2016), Pakistan (2016), Paraguay (2016), Philippines (2016), République de Corée (2013), République tchèque (2013), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2013), Sénégal (2013), Singapour (2013), Sri Lanka (2013), Thaïlande (2016), Turquie (2016), Ukraine (2014) et Venezuela (République bolivarienne du) (2016).

2. Les États non membres de la Commission et les organisations gouvernementales internationales peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et prendre part aux débats. Les organisations internationales non gouvernementales invitées peuvent également assister à la session en qualité d'observateurs et exposer leurs vues sur des questions qu'elles connaissent bien ou pour lesquelles elles possèdent une expérience internationale, de manière à faciliter les débats de la session.

### **III. Annotations relatives aux points de l'ordre du jour**

#### **Point 1. Ouverture de la session**

3. Le Groupe de travail tiendra sa cinquante-septième session au Centre international de Vienne, du 1<sup>er</sup> au 5 octobre 2012. Les séances se dérouleront de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 à 17 heures, sauf le lundi 1<sup>er</sup> octobre 2012, où la session s'ouvrira à 10 heures.

#### **Point 2. Élection du Bureau**

4. Le Groupe de travail voudra peut-être, comme à ses précédentes sessions, élire un président et un rapporteur.

#### **Point 4. Élaboration d'une norme juridique sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités**

##### **a) Délibérations antérieures**

5. À sa trente-neuvième session (New York, 19 juin-7 juillet 2006), la Commission a chargé le Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation)

---

siéger en alternance jusqu'en 2016, comme suit: Bélarus (2010-2011, 2013-2016), République tchèque (2010-2013, 2015-2016), Pologne (2010-2012, 2014-2016), Ukraine (2010-2014), Géorgie (2011-2015) et Croatie (2012-2016).

d'entreprendre des travaux sur la révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI<sup>2</sup>.

6. À sa quarantième session (Vienne, 25 juin-12 juillet 2007), la Commission a noté que le Règlement d'arbitrage n'avait pas été modifié depuis son adoption en 1976 et que la révision devrait chercher à le moderniser et à promouvoir une plus grande efficacité dans la procédure arbitrale. D'une manière générale, elle est convenue que le mandat du Groupe de travail, qui était de conserver la structure initiale et l'esprit du Règlement, avait guidé utilement jusqu'alors ses délibérations et devrait continuer à inspirer ses travaux<sup>3</sup>. Elle a noté qu'un large soutien avait été exprimé au sein du Groupe de travail en faveur d'une approche générique visant à déterminer les dénominateurs communs à tous les types d'arbitrage, quel que soit l'objet du litige, de préférence à une solution qui consistait à traiter des situations particulières. Elle a toutefois indiqué que le Groupe de travail devrait encore examiner lors d'une session future la mesure dans laquelle le Règlement d'arbitrage révisé devrait prendre en compte le règlement des litiges entre investisseurs et États ou l'arbitrage institutionnel<sup>4</sup>.

7. À sa quarante et unième session (New York, 16 juin-3 juillet 2008), la Commission a noté que le Groupe de travail avait décidé de poursuivre la révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI sous sa forme générique et de lui demander si, une fois cette tâche terminée, il devrait examiner plus avant la spécificité de l'arbitrage fondé sur des traités et, dans l'affirmative, la forme que devraient prendre ces travaux (A/CN.9/646, par. 69). À l'issue de la discussion, la Commission est convenue qu'il ne serait pas souhaitable d'inclure pour l'heure des dispositions concernant l'arbitrage fondé sur des traités dans le corps du Règlement lui-même, et que tout examen de la question des litiges entre investisseurs et États que le Groupe de travail serait éventuellement amené à réaliser à l'avenir ne devrait pas retarder l'achèvement de la révision du Règlement d'arbitrage sous sa forme générique. Pour ce qui est du déroulement des travaux, elle est convenue que la question de la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités méritait d'être examinée à l'avenir et devrait être traitée en priorité dès que la révision en cours du Règlement d'arbitrage serait achevée. S'agissant de la portée de ces travaux futurs, elle est convenue par consensus qu'il importait de veiller à ce que la résolution des litiges entre investisseurs et États se fasse dans la transparence. Elle a estimé que, comme le Groupe de travail l'avait noté à sa quarante-huitième session (A/CN.9/646, par. 57), la question de la transparence devrait être examinée à l'avenir car il s'agissait d'un objectif souhaitable de l'arbitrage entre investisseurs et États. En ce qui concerne la forme que tout produit de ces travaux futurs pourrait prendre, elle a noté que différentes possibilités avaient été envisagées par le Groupe de travail (*ibid.*, par. 69) dans le domaine de l'arbitrage fondé sur des traités, dont l'élaboration d'instruments tels que des clauses types, des règles ou des principes directeurs sur des points précis, une annexe au Règlement d'arbitrage sous sa forme générique, un règlement d'arbitrage distinct ou des clauses facultatives à insérer dans des traités. La Commission a décidé qu'il était trop tôt pour décider de la forme que prendrait un tel instrument et que le Groupe de travail devrait jouir d'une

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 17* (A/61/17), par. 187.

<sup>3</sup> *Ibid.*, soixante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/62/17), par. 174.

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 175.

grande liberté à cet égard. Afin de faciliter l'examen des questions de la transparence dans l'arbitrage fondé sur des traités par le Groupe de travail à une session future, elle a demandé au Secrétariat, si les ressources le permettaient, d'effectuer des recherches préliminaires et de rassembler des informations sur les pratiques actuelles. Elle a exhorté les États membres à fournir au Secrétariat de nombreuses informations sur leurs pratiques en matière de transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États. On a insisté sur le fait que, lorsqu'ils composeraient les délégations qui assisteraient aux sessions du Groupe de travail consacrées à ce projet, les États membres et les observateurs devraient s'efforcer de réunir les meilleurs spécialistes du droit des traités et de l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités<sup>5</sup>.

8. À sa quarante-troisième session (New York, 21 juin-9 juillet 2010), la Commission a adopté la version révisée en 2010 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI<sup>6</sup>.

9. À cette session, en ce qui concerne les travaux futurs dans le domaine du règlement des litiges commerciaux, la Commission a rappelé qu'elle avait décidé à sa quarante et unième session que la question de la transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités serait traitée en priorité dès que la révision en cours du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI serait achevée. Elle a chargé son Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) d'élaborer une norme juridique à ce sujet. Elle a été informée que, comme elle l'avait demandé à sa quarante et unième session, le Secrétariat avait transmis aux États un questionnaire sur leur pratique en matière de transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États et que les réponses seraient communiquées au Groupe de travail<sup>7</sup>. Ces réponses sont reproduites dans le document A/CN.9/WG.II/WP.159 et ses additifs.

10. À ses cinquante-troisième (Vienne, 4-8 octobre 2010) et cinquante-quatrième (New York, 7-11 février 2011) sessions, le Groupe de travail a examiné l'élaboration d'une norme juridique sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, en se fondant sur les notes établies par le Secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.159 et ses additifs; A/CN.9/WG.II/WP.160 et son additif; A/CN.9/WG.II/WP.162 et son additif; A/CN.9/WG.II/WP.163; et A/CN.9/WG.II/WP.164).

11. À sa quarante-quatrième session (Vienne, 27 juin-8 juillet 2011), la Commission a rappelé l'engagement qu'elle avait exprimé à sa quarante et unième session, soulignant combien il importait d'assurer la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités. Elle a noté que le Groupe de travail avait examiné le contenu de la norme juridique sur la transparence, sa forme et son applicabilité aux traités d'investissement tant existants que futurs. Il a été confirmé que la question de l'applicabilité de la norme aux traités d'investissement existants relevait du mandat du Groupe de travail et présentait un intérêt pratique considérable, compte tenu du nombre important de traités déjà conclus. En outre, la Commission est convenue que la question de l'intervention éventuelle d'un État partie non contestant dans une procédure arbitrale devait être considérée comme relevant du mandat du Groupe de travail. Il fallait laisser au Groupe de travail le

---

<sup>5</sup> Ibid., *soixante-troisième session, Supplément n° 17* (A/63/17), par. 313 et 314.

<sup>6</sup> Ibid., *soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 187.

<sup>7</sup> Ibid., par. 190.

soin d'examiner plus avant la question de savoir si la norme juridique sur la transparence devrait traiter d'un tel droit d'intervention et, dans l'affirmative, quelles seraient la portée et les modalités d'une telle intervention<sup>8</sup>.

12. À sa cinquante-cinquième session (Vienne, 3-7 octobre 2011), le Groupe de travail a achevé sa première lecture du projet de norme juridique sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, sur la base de notes établies par le Secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.166 et son additif; et A/CN.9/WG.II/WP.167). À sa cinquante-sixième session (New York, 6-10 février 2012), il a commencé sa deuxième lecture du projet de norme juridique sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, examinant en profondeur la question du champ d'application de celle-ci en se fondant sur des notes établies par le Secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.169 et son additif ainsi que A/CN.9/WG.II/WP.170 et son additif).

13. À sa quarante-cinquième session (New York, 25 juin-6 juillet 2012), la Commission a réaffirmé qu'il importait d'assurer la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités comme elle l'avait souligné à sa quarante et unième session, en 2008, et à sa quarante-quatrième session, en 2011<sup>9</sup>, et prié le Groupe de travail de poursuivre ses efforts et d'achever ses travaux concernant le règlement sur la transparence afin qu'elle puisse examiner le texte de préférence à sa prochaine session<sup>10</sup>.

14. À sa cinquante-septième session, le Groupe de travail devrait achever sa deuxième lecture du projet de norme juridique sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondés sur des traités en se fondant sur des notes établies par le Secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.169 et son additif ; A/CN.9/WG.II/WP.170 et son additif, A/CN.9/WG.II/WP.172, A/CN.9/WG.II/WP.173 et, le cas échéant, A/CN.9/WG.II/WP.174).

## **b) Documentation**

15. Le Groupe de travail sera saisi de notes du Secrétariat concernant l'élaboration d'une norme juridique sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (A/CN.9/WG.II/WP.169 et son additif, A/CN.9/WG.II/WP.170 et son additif, A/CN.9/WG.II/WP.172, A/CN.9/WG.II/WP.173 et, le cas échéant, A/CN.9/WG.II/WP.174). Les documents de base ci-après seront disponibles en nombre limité au cours de la session:

- Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (1976);
- Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (révisé en 2010);
- Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales;
- Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985, modifiée en 2006);

<sup>8</sup> Ibid., *soixante-sixième session, Supplément n° 17* (A/66/17), par. 202.

<sup>9</sup> Ibid., *soixante-troisième session, Supplément n° 17* et rectificatifs (A/63/17 et Corr. 1 et 2), par. 314; Ibid., *soixante-sixième session, Supplément n° 17* (A/66/17), par. 200.

<sup>10</sup> Rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-cinquième session (*en préparation*).

- Rapports de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de ses trente-neuvième (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17)*); quarantième (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/62/17 (Part I))*); quarante et unième (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 17 (A/63/17)*); quarante-deuxième (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17)*); quarante-troisième (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*); quarante-quatrième (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*); et quarante-cinquième sessions (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*);
- Rapport du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de ses quarante-huitième (A/CN.9/646), cinquante-troisième (A/CN.9/712), cinquante-quatrième (A/CN.9/717), cinquante-cinquième (A/CN.9/736) et cinquante-sixième (A/CN.9/741) sessions;
- Règlement des litiges commerciaux: transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, notes du Secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.159 et ses additifs; A/CN.9/WG.II/WP.160 et son additif; A/CN.9/WG.II/WP.162 et son additif; A/CN.9/WG.II/WP.163; et A/CN.9/WG.II/WP.164; A/CN.9/WG.II/WP.166 et son additif; et A/CN.9/WG.II/WP.167.

16. Les documents de la CNUDCI sont mis en ligne sur son site Web ([www.uncitral.org](http://www.uncitral.org)) dès leur parution dans toutes les langues officielles de l'ONU. Les représentants peuvent vérifier si ces documents sont disponibles en consultant la page du Groupe de travail à la rubrique "Groupes de travail" du site Web de la CNUDCI.

#### **Point 5. Organisation des travaux futurs**

17. À sa cinquante-septième session, le Groupe de travail voudra peut-être examiner l'organisation de ses travaux en ce qui concerne les questions mentionnées par la Commission à ses trente-neuvième<sup>11</sup>, quarante-quatrième<sup>12</sup> et quarante-cinquième<sup>13</sup> sessions comme étant des sujets qu'il pourrait aborder à l'avenir.

18. En examinant ses travaux futurs, le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'à sa quarante-quatrième session, la Commission avait reconnu que l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales de 1996 aurait peut-être besoin d'être actualisé suite à l'adoption du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI révisé en 2010<sup>14</sup>. À sa quarante-cinquième session, il a été suggéré que le Groupe de travail soit chargé de cette tâche. À l'issue de la discussion, la

<sup>11</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17)*, par. 182 à 187.

<sup>12</sup> *Ibid.*, *soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 203 à 207.

<sup>13</sup> Rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-cinquième session (*en préparation*).

<sup>14</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 205.

Commission a confirmé que la prochaine tâche du Secrétariat dans le domaine du règlement des litiges devrait être la révision de l'Aide-mémoire, comme elle l'avait décidé précédemment. Elle est convenue de décider à une session ultérieure si le projet d'Aide-mémoire révisé devrait être examiné par le Groupe de travail avant d'être examiné par la Commission<sup>15</sup>.

#### **Point 6. Questions diverses**

##### **a) Assistance technique**

19. À sa quarante-quatrième session, la Commission a souligné l'importance de la coopération et de l'assistance techniques fournies par le Secrétariat de la CNUDCI, l'assistance technique dans le domaine législatif, en particulier celle apportée aux pays en développement, étant une activité non moins importante que l'élaboration de règles uniformes<sup>16</sup>. Il a été noté que la CNUDCI avait établi un certain nombre de normes législatives mais que leur taux d'adoption variait sensiblement et que la promotion de leur adoption et de leur utilisation semblait donc exiger une attention particulière<sup>17</sup>.

20. À cette session, la Commission a aussi noté qu'elle ne pourrait continuer à participer aux activités de coopération et d'assistance techniques pour répondre aux demandes des États et des organisations régionales que si elle disposait de fonds pour couvrir les dépenses qui y étaient liées. Elle a en outre noté que, malgré les efforts déployés par le Secrétariat pour obtenir de nouveaux dons, les ressources financières disponibles dans le Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI étaient très limitées<sup>18</sup>. On a estimé que les représentants et les experts participant aux réunions de la CNUDCI pourraient peut-être davantage contribuer à l'exécution du mandat de la Commission, par exemple, en aidant à recenser les décideurs chargés de la réforme du droit commercial<sup>19</sup>. Dans ce contexte, le Groupe de travail voudra peut-être prendre le temps d'examiner comment promouvoir l'application des textes de la CNUDCI dans le domaine de l'arbitrage.

#### **Point 7. Adoption du rapport**

21. Le Groupe de travail voudra peut-être adopter, à la fin de sa session, un rapport destiné à être présenté à la quarante-sixième session de la Commission, qui devrait se tenir à Vienne du 8 juin au 26 juillet 2013. À la 10<sup>e</sup> séance, il sera brièvement donné lecture des principales conclusions auxquelles le Groupe de travail sera parvenu à sa 9<sup>e</sup> séance (le vendredi matin) pour qu'il en soit pris note.

## **IV. Calendrier des réunions**

22. La cinquante-septième session du Groupe de travail durera cinq jours ouvrables. Le Groupe de travail disposera de 10 séances d'une demi-journée

<sup>15</sup> Rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-cinquième session (*en préparation*).

<sup>16</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17* (A/66/17), par. 253.

<sup>17</sup> Ibid., par. 254.

<sup>18</sup> Ibid., par. 258.

<sup>19</sup> Ibid., par. 257.

chacune pour examiner les points de l'ordre du jour. Il souhaitera peut-être noter que, conformément aux décisions prises par la Commission à sa trente-quatrième session<sup>20</sup>, il devrait tenir des débats de fond pendant les 9 premières séances (c'est-à-dire du lundi au vendredi matin), le Secrétariat établissant un projet de rapport sur toute la période pour adoption à la 10<sup>e</sup> et dernière séance (vendredi après-midi).

23. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que sa cinquante-huitième session est prévue à New York du 4 au 8 février 2013.

---

<sup>20</sup> Ibid., *cinquante-sixième session, Supplément n° 17* et rectificatifs (A/56/17 et Corr. 1 et 3), par. 381.